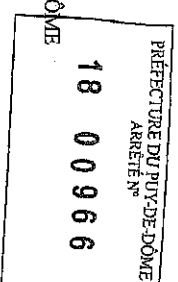




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

VU l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'annaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation mixte réunie le 22 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans de nombreux secteurs du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à couf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 : Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

NOM COMMUNE	
AMBERT	CHAMBON-SUR-DOLORE
LES ANGEZES-COMPS	CHAMBON-SUR-LAC
ANZAT-LE-LUQUET	CHAMPEANE
ARCEAT	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
ARDES	CHAMPEIX
ARLANC	CHAMPETIÈRES
ARS-LES-FAVETS	CHANAT-LA-MOUTYRE
ARTONNE	CHANONAT
AUBIAT	CHADRES-BEAUFORT
AUBUSSON-D'AUVERGNE	LA CHAPELLE-AGNON
AUGEROLLES	LA CHAPELLE-SUR-UISSON
AUGNAT	CHARBONNIER-LES-MINES
AUTREZAT	CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHARBONNIÈRES-LES-VIELLES
AVEZE	CHARRENSAT
AVAT-SUR-SIOULE	CHARNAT
AVDAT	CHASSAGNE
BAGNOLS	CHASTREIX
BANSAT	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
BEAULIEU	CHATEAU-SUR-CHER
BEAUBERGARD-LEVEQUE	CHATEL-DON
BERTIGNAT	CHATEL-GUYON
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CHAUMONT-LE-BOURG
BEURIÈRES	LE CHEIX
BILLOM	CHDRAC
BIOLLET	CISTERNES-TA-FORBT
BLANZAT	CLERLANDE
BLOT-LEGLISE	CLERMONT-FERRAND
BOUDS	COLLANGES
BOURBOULE	COMBRAILLES
BOURG-LASTIC	COMBRONDE
BOUZEL	COMPAINS
	CONDAT-EN-COMBRAILLE
	DAVAYAT
	DOMAIZE
	DORANGES
	DORAT
	DORS-LEGLISE
	DUMIGNAT
	DURTOL
	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES
	EGLISENEUVE-DES-JIARDS
	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
	EGLISOLES
	ENNEZAT
	ENTRAIGUES
	ENVAL
	ESCOUTOUX
	ESPINCHAL
	ESPRAT
	FAYET-LE-CHATTEAU
	FAYET-ROMAYE
	FERNOEL
	LA FORIE
	GELLES
	GERZAT
	GIAT
	GIMEAUX
	GLADNE-MONTAIGUT
	LA GODIVILLE
	LA GOUTELLE
	GOUTTERES
	GRANDHYROLLES
	GRANDVAL
	HERMENT
	HEUME-LEGLISE

IMONS	OLMET	SAINT-AVIT
LISSBUI	ORBEL	SAINT-BONNET-LE-BOURG
LOUBRAT	ORCET	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
LIZILLAT	ORCINES	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
MADRAT	ORCIVAL	SAINT-BONNET-PRES-ROM
MANZAT	ORLEAT	SAINTE-CATHERINE
MARAT	ORSONNETTE	SAINTE-CHRISTINE
MAREUGHEOL	PARENT	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
MARINGUES	PARENTIGNAT	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PASLIERES	SAINT-DIERY
LES MARTRES-D'ARTIERE	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-DONAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	PERDEZAT	SAINT-ELOY-LES-MINES
MARTRES-SUR-MORGE	PERRIER	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
MAYRES	PESCHADOIRES	SAINT-ETIENNE-SUR-UISSON
MAZAYE	PESLIERES	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MAZOIRES	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-FLORET
MELHAUD	PICHERANDE	SAINT-FLOUR
MENAT	PIONSAT	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MESSEIX	PONTAUMUR	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MEZEL	PONT-DU-CHAITEAU	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MIRELIEURS	PONTOIBAUD	SAINT-GENES-LA-TOURLETTE
MIREMONT	POUZOL	SAINT-GEROGES-DE-MONS
MOSSAT	LES PRADEAUX	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
LA MONNERIE-LE-MONTEL	PROMPSAT	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
MONS	PRONDRES	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MONTAIGUT-LE-BLANC	PUI-YERHERES	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
MONTCEL	PUY-GUILAUME	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
MONT-DORE	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-HERENT
MONTEL-DE-GELAT	LE QUARTIER	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
MONTFERMEY	QUEUILLE	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
MONTMORIN	RAVEL	SAINT-HILAIRE
MONTPEYROUX	REGNAT	SAINT-IGNAT
MORLAT	LA RENAUDIE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
MOUREUILLE	RENTHERES	SAINT-JEAN-EN-VAL
MOZAC	RIOM	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS
MURAT-LE-QUAIRE	RIS	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
MUROI	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-LAURE
NEBOUZAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
NERONDE-SUR-DORH	ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-DOLLIERES
NESCHERS	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
NEUR-EGAISE	SAILLANT	SAINT-MAURICE
NOALHAT	SAINTE-AGATHE	SAINT-MAYON
NOHANANT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-MECLAIRE
NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-OURS
NOVAGEILLES	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-PIERRE-COLAMINE
OLBY	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-PIERRE-LA-BOURLEONNE
OLLERGUES	SAINT-ANGEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
OLLOUX	SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-ROCHE
SAINT-PIERRE-BRAMEFANT	SALVESSANGES	VARENNES-SUR-UISSON
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	SATVIAT	VERGHEAS
SAINT-QUENTIN-SUR-	SAUXILLANGES	VERNET-LA-VAARENNE
SAUXILLANGES	SAVENNES	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	SAYAT	VERNEUGHEOL
SAINT-REMY-DE-BLOT	SERVANT	VERNIERES
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	SEYCHALLES	VERRIERES
SAINT-ROMAIN	SINGLES	VERTALZON
SAINT-SATURNIN	TALLENDE	VERTOLAYE
SAINT-SAVVES-D'AUVERGNE	TAUVES	VEYRE-MONTON
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	TEILHET	VIC-LE-COMTE
SAINT-SULPICE	TERNANT-LES-EAUX	VILLOSANGES
SAINT-STYVESTRE-PRAGOULIN	THEERS	VANZELLES
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	TORTEBESSE	VIRLET
SAINT-VICTOR-MONTVIVANEX	TOURS-SUR-MEYMONT	VITRAC
SAINT-VINCENT	TRALAIQUES	VYVEROLS
SAINT-YVOINE	TREMOUILLE SAINT LOUP	VOINGT
SAUZET-LE-FROID	USSON	VOLLORE-MONTAGNE
SAURET-BESSERIVE	VALBELHEIX	VOLLORRE-VILLE
SAURIER	VALCIVIERES	YOUX
SAUVAGNAT	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	YRONDE-ET-BURON
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	VARENNES-SUR-MORGE	YSSAC-LA-TOURLETTE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, les gardes particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.